

VILLE DE BOIS-GUILLAUME
CONSEIL MUNICIPAL DU 8 JUIN 2023
DELIBERATION N°2023_039

Envoyé en préfecture le 15/06/2023
Reçu en préfecture le 15/06/2023
Publié le 15/06/2023
ID : 076-217601087-20230608-2023_039-DE

VILLE DE BOIS-GUILLAUME (SEINE-MARITIME)

CONSEIL MUNICIPAL
8 JUIN 2023



Date de la convocation : 02/06/2023

Date d'affichage : 02/06/2023

Conseillers en exercice : 33

Conseillers présents régulièrement convoqués : 28

Représentés régulièrement convoqués : 5

Absents : 0

Présents régulièrement convoqués : Mmes et MM.

Théo PEREZ, Philippe Emmanuel CAILLÉ, Melanie VAUCHEL, Patricia RENAULT, Jérôme ROBERT, Aurélien BEHENGARAY, Marie MABILLE, Hervé ADEUX, Christine LEROY, Yannick OLIVÉRI-DUPUIS, Isabelle HERBERT, Grégory DEREN, Basile BERNARD, Hélène SOLER, Karen YVAN, Jean-Marie LÉGUILLON, Gaëlle RICHET, Grégoire POUPON, Claire PEREZ, Vincent BOURGES, Bruno COLESSE, Marie-Françoise GUGUIN, Nicole BERCES, Marie-Josèphe LEROUX-SOSTÈNES, Gildas QUÉRÉ, Lionel ANSELMO, Philippe COUVREUR, Isabelle SAINT BONNET

Absents excusés régulièrement convoqués :

M Michel PHILIPPE pouvoir à Mme Yannick OLIVÉRI-DUPUIS, Mme Margaux VANTHOURNOUT pouvoir à M Aurélien BEHENGARAY, M Stéphane BERTOLETTI pouvoir à M Jérôme ROBERT, Mme Marie-Laure PATOUX pouvoir à M Philippe Emmanuel CAILLÉ, M Frédéric ABRAHAM pouvoir à Mme Marie-Josèphe LEROUX-SOSTÈNES

Secrétaire de séance : M Bruno COLESSE

5 - OBJET : ADMINISTRATION DE LA VILLE - PERSONNEL - MISE A JOUR DU FORFAIT MOBILITES DURABLES - PRISE D'ACTE

Rapporteur : Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de la Municipalité

2023_039

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.723-1,

Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 81,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment son article L.136-1-1,

Vu le Code du Travail, notamment ses articles L.3261-1, L.3261-3-1,

VILLE DE BOIS-GUILLAUME
CONSEIL MUNICIPAL DU 8 JUIN 2023
DELIBERATION N°2023_039

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » (FMD) dans la dans la fonction publique territoriale, permettant **le remboursement de tout ou partie des frais engagés pour les déplacements durables des agents** entre leur résidence et leur lieu de travail,

Considérant la délibération n°015-2022 du 17 mars 2022 relatif à l'instauration du forfait mobilités durables,

Considérant l'engagement de la collectivité dans la démarche Climat, Air et Energie,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la mise à jour du forfait mobilités durables selon les modalités suivantes :

- Harmonisation du champ des **modes de transports éligibles**
 - engins de déplacement personnel motorisés définis aux 6.14 et 6.15 de l'article L. 311-1 du code de la route (trottinettes, mono-roues, gyropodes, hoverboard, etc.)
 - cyclomoteurs, motocyclettes, cycles (vélo) ou cycles à pédalage assisté, ou engins de déplacement motorisés ou non, loués ou mis à disposition en libre-service. Lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques
 - covoiturage et service d'auto-partage avec des véhicules à faibles émissions mentionnés à l'article R3261-13-1 du code du travail
- **Réduction du nombre minimal de jours d'utilisation** des transports (de 100 à 30 jours par an)
- **Fixation de 3 niveaux de FMD** (Forfait Mobilité Durable) exonéré d'impôt.
 - 100€ en cas d'utilisation de 30 à 59 jours
 - 200€ en cas d'utilisation de 60 à 99 jours
 - 300€ en cas d'utilisation 100 jours et plus
- Le montant annuel du FMD ne peut être modulé en fonction de la durée de présence de l'agent
- Cumul possible du FMD et de la prise en charge obligatoire des frais de transport en commun

INSCRIT les crédits nécessaires au budget de la collectivité.

Le Conseil Municipal prend acte de la mise à jour du forfait mobilités durables.

Pour extrait certifié conforme,

le Maire,




Théo PEREZ

Document signé électroniquement

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

VILLE DE BOIS-GUILLAUME
CONSEIL MUNICIPAL DU 8 JUIN 2023
DELIBERATION N°2023_039

Envoyé en préfecture le 15/06/2023 
Reçu en préfecture le 15/06/2023
Publié le 15/06/2023
ID : 076-217601087-20230608-2023_039-DE